

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

**Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :**

**<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>**

**Fiches pratiques de service-public.fr**

**Impôt sur le revenu – Pension versée à son époux(se) ou ex-époux(se)**

**Impôt sur le revenu : déclaration 2025 des revenus de 2024 – 18 mars 2025**

Cette page est à jour au 16 février 2025. Elle prend en compte la loi du 14 février 2025 de finances pour 2025.

Cependant, les formulaires, services en ligne et documents d'information ne sont pas encore disponibles pour la campagne 2025 de la déclaration des revenus de 2024 (qui s'ouvrira le 10 avril). Ils seront mis en ligne dès qu'ils seront disponibles.

Vous voulez déduire de vos revenus les sommes versées ex-époux(se) ou à votre époux(se) ? C'est possible, sous certaines conditions, pour la pension alimentaire, la prestation compensatoire et la contribution aux charges du mariage. La prestation compensatoire vous peut donner droit à une réduction d'impôt. Nous vous indiquons les informations à connaître.

**Pension alimentaire**

**Conditions à remplir pour déduire de vos revenus la pension alimentaire**

Vous pouvez déduire de vos revenus la pension alimentaire que vous versez à votre époux(se) ou ex-époux(se) si vous remplissez **les 4 conditions suivantes** :

Vous êtes séparé, divorcé ou en instance de l'être

Vous êtes imposé séparément

La pension est versée à la suite d'une décision de justice ou d'une convention de divorce par consentement mutuel

La pension a un caractère alimentaire (nourriture, logement...).

Si vous êtes séparé de fait et imposé séparément, la pension est déductible à condition de ne pas être excessive.

**À savoir**

La pension alimentaire peut aussi être déduite si elle est versée à la suite d'une rupture de Pacs.

**Montant à déduire**

La somme à déduire correspond au montant de la pension éventuellement revalorisée par un jugement ou par vous-même.

**Sommes non déductibles**

Vous ne pouvez pas déduire les sommes versées comme **dommages et intérêts** (par exemple si le divorce est prononcé aux torts exclusifs d'un des époux).

De même, vous ne pouvez pas déduire les sommes versées à la **suite d'un accord amiable**.

**Déclaration de la pension alimentaire versée**

Vous devez **indiquer le montant** des sommes versées sur votre déclaration de revenus dans vos charges déductibles .

**À noter**

Votre époux(se) doit déclarer la pension perçue avec ses autres revenus.

**Prestation compensatoire**

Si vous versez à votre ex-époux(se) une prestation compensatoire après un jugement de divorce (ou une convention de divorce par consentement mutuel), vous pouvez la déduire de vos revenus ou bénéficier d'une réduction d'impôt. L'imposition dépend des modalités de versement de la prestation compensatoire :

La situation dépend du mode et du délai de versement.

Vous pouvez bénéficier d'une **réduction d'impôt** si vous versez la prestation en une seule fois dans les 12 mois qui suivent le jugement de divorce devenu définitif.

La réduction d'impôt est de 25 % avec un maximum de 7 625 € (prestation retenue dans la limite de 30 500 € ).

**Exemple**

Vous versez en 1 fois une prestation en capital de 40 000 € .

Pour le calcul de la réduction d'impôt, le montant maximum de prestation compensatoire retenu est limité à 30 500 € .

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt de 7 625 € .

Vous pouvez bénéficier d'une **réduction d'impôt** si vous versez la prestation étalement sur les 12 mois qui suivent le jugement de divorce devenu définitif.

La réduction d'impôt est de 25 % avec un maximum de 7 625 € .

Si vous payez les sommes à cheval sur 2 années, la réduction d'impôt est répartie sur 2 ans au prorata des versements effectués.

**Exemple**

Vous avez divorcé en février 2024.

Vous avez payé une prestation compensatoire en 2 versements de 20 000 € en mars et en septembre, soit un total de 40 000 € .

Pour le calcul de la réduction d'impôt, le montant maximum de prestation compensatoire retenu est limité à 30 500 € .

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt de 7 625 € .

Si le capital est**complété par une rente**, vous avez droit aux **2 avantages** suivants :

Réduction d'impôt pour le capital versé

Déduction des rentes versées.

Vous devez indiquer le montant des rentes versées sur votre déclaration de revenus.

Votre ex-époux(se) doit déclarer les rentes reçues dans ses revenus.

Vous pouvez **déduire de vos revenus** les prestations compensatoires versées si vous versez la prestation étalement sur plus de 12 mois (à partir du jugement de divorce devenu définitif).

**Attention**

Si le jugement prévoyait un délai plus court, les sommes ne sont pas déductibles.

Indiquez les sommes versées**dans vos charges déductibles**, comme pour les pensions alimentaires.

Votre ex-époux(se) doit déclarer les sommes reçues dans ses revenus.

Vous pouvez **déduire de vos revenus** les prestations compensatoires versées.

Vous devez indiquer le montant des rentes versées sur votre déclaration de revenus.

Indiquez les sommes versées**dans vos charges déductibles**, comme pour les pensions alimentaires.

Votre ex-époux(se) doit déclarer les sommes reçues dans ses revenus.

**Contribution aux charges du mariage**

En cas de cessation de vie commune **sans dissolution du mariage**, vous pouvez **déduire** la contribution aux charges du mariage que vous versez à votre époux(se), si vous et votre époux(se) faites des **impositions distinctes**.

**À savoir**

vous pouvez déduire le montant de votre contribution même s'il n'a pas été fixé (ou validé) par le juge.

Vous devez indiquer le montant des sommes versées sur votre déclaration de revenus, dans la partie "**Charges déductibles**".

Votre époux(se) doit déclarer les sommes reçues dans ses revenus.

**Impôt sur le revenu : déductions, réductions et crédits d'impôt**

**Aides fiscales liées à la famille**

Pension alimentaire versée à l'époux(se) ou ex-époux(se)

Pension alimentaire versée à un enfant

Pension alimentaire versée à un parent ou un grand-parent

Frais de scolarisation des enfants

Frais de garde de jeunes enfants hors du domicile

Emploi d'un salarié à domicile

**Aides fiscales liées aux dons, cotisations et souscriptions**

Dons aux organismes d'intérêt général

Dons aux partis politiques

Cotisations syndicales

Cotisations d'épargne retraite

**Aides fiscales liées aux personnes dépendantes**

Frais d'accueil d'une personne âgée

Frais en établissement pour personnes dépendantes

Primes des contrats de rente-survie et d'épargne handicap

**Aides fiscales liées au logement**

Dépenses d'équipements en faveur des personnes âgées ou en situation de handicap

Dépenses d'installation de systèmes de charge pour véhicule électrique

Investissements locatifs (Duflot/Pinel)

Investissements locatifs (Denormandie)

Dispositifs "Loc'Avantages" et "Louer abordable"

**Questions – Réponses**

- Déduction, réduction d'impôt, crédit d'impôt : quelles différences ?

Toutes les questions réponses

**Et aussi...**

- Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer
- Impôt sur le revenu : déductions, réductions et crédits d'impôt
- Prestation compensatoire
- Contribution aux charges du mariage
- Impôt sur le revenu – Déclaration de revenus annuelle
- Impôt sur le revenu – Pension alimentaire perçue par un conjoint ou un ex-conjoint

**Pour en savoir plus**

- [Puis-je déduire une prestation compensatoire ?](#)  
Source : Ministère chargé des finances
- [Site des impôts](#)  
Source : Ministère chargé des finances
- [Fiscalité des pensions alimentaires](#)  
Source : Ministère chargé des finances
- [Je déclare mes réductions et crédits d'impôt](#)  
Source : Ministère chargé des finances
- [Brochure pratique 2024 – Déclaration des revenus de 2023](#)  
Source : Ministère chargé des finances
- [Impôt sur le revenu : dépliants d'information](#)  
Source : Ministère chargé des finances

**Où s'informer ?**

- Pour des informations générales :  
**Service d'information des impôts**  
Par téléphone :  
**0809 401 401**  
Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.  
Service gratuit + prix appel
- Pour joindre le service local gestionnaire de votre dossier :  
[Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](#)

**Services en ligne**

- [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#)  
Télé-service
- [Simulateur de calcul pour 2025 : impôt sur les revenus de 2024](#)  
Simulateur
- [Déclaration 2024 en ligne des revenus de 2023 \(espace Particulier\)](#)  
Télé-service
- [Déclaration des revenus \(papier\)](#)  
Formulaire
- [Déclaration 2024 des revenus 2023 – Réductions d'impôt et crédits d'impôt](#)  
Formulaire

**Textes de référence**

- [Code général des impôts : articles 79 à 81 quater](#)  
Régime fiscal (réduction du revenu imposable) de la prestation compensatoire versée sous forme de capital sur une période supérieure à 12 mois et de la contribution aux charges du mariage (article 80 quater)
- [Code général des impôts : articles 156 à 163 quinvicies](#)  
Abattement de 10 % sur les pensions et retraites (article 158) – Régime fiscal des pensions alimentaires et des prestations compensatoires (articles 156)
- [Code général des impôts : articles 193 à 199](#)  
Régime fiscal (réduction d'impôt) de la prestation compensatoire sous forme de capital 12 mois au plus ( article 199-19°)
- [Bofip-Impôts n°BOI-IR-BASE-20-30-20-40 relatif à la déductibilité des pensions alimentaires et des contributions aux charges du mariage](#)
- [Bofip-Impôts n°BOI-IR-RICI-160 relatif aux réductions d'impôt liées à la prestation compensatoire en matière de divorce](#)
- [Réponse ministérielle du 1er septembre 2015 relative au régime fiscal de la prestation compensatoire](#)

**Plus d'infos**



**Services techniques: Urbanisme**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

*Mairie de Palavas-les-Flots*

*Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

*Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots*

*Tél. : 04 67 07 73 00*